



Arrêt

n° 201 136 du 15 mars 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2015, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des deux ordres de quitter le territoire, qui en constituent les corollaires, tous pris le 18 juin 2015 et notifiés le 26 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants, qui déclarent être respectivement arrivé sur le territoire belge le 24 septembre 2007 et le 7 septembre 2008, ont introduit deux demandes d'asile successives qui se sont toutes deux clôturées négativement.

1.2. Entre-temps, par un courrier daté du 11 mars 2009, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, que la partie défenderesse a déclarée non fondée par une décision du 4 janvier 2011.

1.3. Par un courrier daté du 2 février 2011, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 24 février 2011.

1.4. Le 22 août 2011, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 16 novembre 2011.

1.4. Par un courrier daté du 21 septembre 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est déclarée irrecevable par une décision du 19 juin 2013.

1.5. Le 12 janvier 2012, les requérants ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 15 mai 2012.

1.5. Par un courrier daté du 29 juin 2012, les requérants ont introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 8 octobre 2012. Le recours diligenté à l'encontre de cette décision s'est clôturé par un arrêt n°189 421 concluant au désistement d'instance et prononcé par le Conseil de ceans le 5 juillet 2017.

1.6. Par un courrier du 12 juillet 2013, les requérants ont introduit une sixième demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 2 décembre 2013. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre des intéressés deux interdictions d'entrée de trois ans.

1.7. Le 15 septembre 2014, les requérants ont introduit une septième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 20 novembre 2014. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre des intéressés deux ordres de quitter le territoire et deux interdictions d'entrées. Le recours dirigé contre la décision d'irrecevabilité s'est soldé, le 26 septembre 2017, par un arrêt n°192 564 concluant au désistement d'instance pour ce qui concerne la décision d'irrecevabilité. Ce même arrêt a cependant accueilli le recours en ce qu'il était dirigé contre les ordres de quitter le territoire, lesquels ont en conséquence été annulés. Un arrêt n°201 135 du 15 mars 2018 a pour sa part accueilli le recours dirigé contre les interdictions d'entrée qui ont également été annulées.

1.8. Par un courrier daté du 30 janvier 2015, les requérants ont introduit une huitième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Le 18 juin 2015, cette demande a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 9^{ter}, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre des intéressés deux ordres de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité:

« Motif:

Article 9^{ter} §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9^{bis}, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

En date du 06.06.2012 et du 02.12.2013, l'Office des Etrangers a rendu deux décisions négatives concernant les demandes d'autorisation de séjour de 12.01.2012 et du 15.07.2013.

A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, la famille [M] fournit des certificats médicaux qui ne font que confirmer l'état de santé de l'enfant malade [M., A.] qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé. Rappelons que les décisions du 06.06.2012 et du 02.12.2013

développent les raisons du rejet de sa demande et conclut que la maladie de l'intéressé n'est pas dans état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Afin de démontrer l'inaccessibilité des soins en Arménie, le conseil des requérants fait référence à un site internet(www.reintegrationcaritas.be), à un article de presse de l'organisation mondiale de la santé publié en juin 2010 et enfin à un rapport d'août 2011 de l'ONG Osar. Cependant, la présence de ces documents est manquante dans la demande. Or, il incombe au demandeur d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat arrêt n° 97.866 du 13/07/2001).

Considérant que les parents de l'enfant malade n'apportent aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'étranger n'est pas en possession d'un passeport avec un VISA valable. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'étrangère n'est pas en possession d'un passeport avec un VISA valable.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. A l'appui de leurs recours, les requérants soulèvent un **premier moyen**, pris de la violation de « l'article 9ter §1 et «§3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 62 de la même loi, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation », dans lequel ils exposent que :

« [...] La partie adverse ne prend pas en compte que l'élément nouveau est qu'[A.] est pris en charge par une équipe pluridisciplinaire composée de médecins et de kinésithérapeutes. Il est régulièrement vu par son pédiatre et pris en charge par son kinésithérapeute 3 à 4 fois/semaine. Il perçoit des injonctions de toxine butolique. Le pédiatre insiste pour dire que les traitements sont indispensables et doivent être interrompus pour minimiser les risques évoqués dans son certificat médical.

Il ressort que cette prise en charge par plusieurs spécialistes et les améliorations effectuées par [A.] sont les éléments neufs de la situation médicale de l'enfant.

Dans les données médicales adressées à la partie adverse, le CHR Citadelle évoque qu'il y a des IRM à reconstruire, et de vérifier le champ visuel à l'âge de 8 ans. Les séances de kiné doivent se réaliser et il est parfaitement suivi par cette équipe. Il est constaté que sa capacité de redressement est bonne et

qu'il s'exerce au niveau de la psychomotricité.

Il est indiqué et recommandé qu'[A.] soit bien pris en charge à raison de 3 fois par semaine. Les étirements des triceps et le renforcement des quadriceps doivent être travaillés. L'attelle est indispensable.

Dès lors, un bilan plus que complet a été annexé à la demande du 30 janvier.

La partie adverse ne prend pas du tout en compte ces aspects là et ne les considère pas comme éléments nouveaux au sens de la loi. Pourtant, ces éléments n'ont pas été invoqués lors des demandes précédentes.

La partie adverse a pourtant l'obligation d'y répondre. C'est son devoir de motivation qu'il a en l'espèce violé ».

2.2. Dans un **second moyen**, pris de la violation « des articles 9ter et 62de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (risque en cas de retour), de l'article 15 de la directive « Qualification » n°2004/83/CE du 29 avril 2004) et de l'erreur manifeste d'appréciation (état de santé et vulnérabilité) », ils soutiennent en substance, après un rappel théorique des dispositions et principes applicables en l'espèce, que :

« Première branche : la motivation est incomplète

L'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que les principes de bonne administration imposent non seulement que l'acte permette à son destinataire de connaître les motifs de droit et de fait à la base de la décision mais également que cette motivation soit complète et adéquate.

Une motivation adéquate nécessite, notamment, que les motifs soient exacts, pertinents et admissibles, c'est-à-dire qu'« un lien raisonnable de cause à effet existe entre le motif retenu et la décision attaquée »¹.

Le devoir de minutie impose à l'administration de se montrer rigoureuse dans la recherche des faits pertinents, dans la prise en compte de l'ensemble de ces éléments, et dans l'application du droit aux faits (« rapportée à la constatation des faits par l'autorité, la mission de sauvegarde du droit incombant au Conseil d'Etat a toutefois pour corollaire que celui-ci doit examiner si cette autorité est arrivée à sa version des faits dans le respect des règles qui régissent l'administration de la preuve et si elle a réellement fait montre, dans la recherche des faits, de la minutie qui est de son devoir » (C.E., Claeys, no. 14.098, du 29 avril 1970)) ;

Il ressort de ce qui précède que la décision qui ne repose pas sur des motifs suffisamment admissibles, compréhensibles, pertinents et exacts doit être censurée dans la mesure où elle constitue une erreur manifeste d'appréciation mais également dans la mesure où elle viole l'obligation de motivation formelle.

Par ailleurs, lorsque la décision entend déroger à un droit fondamental, cette obligation de motivation adéquate doit être renforcée.

Les rapports indiquent que ce dernier doit être suivi par une équipe pluridisciplinaire et qu'en cas de retour au pays, l'enfant ne sera pas pris en charge comme il se doit.

Or, l'Office des étrangers a l'obligation de motiver sa décision en fonction de tous les éléments qui ont porté à sa connaissance.

La partie adverse a par conséquent violé son obligation de motivation formelle. »

Et que :

« Deuxième branche : la décision est stéréotypée et n'évalue pas la disponibilité et l'accessibilité du suivi médical

L'Office des étrangers, et son médecin conseil, n'ont pas examiné les éléments contenus dans la demande sur l'accessibilité et la disponibilité des soins.

¹ M. LEROY, « Contentieux administratif », Bruxelles, Anthemis, 2011, p. 395.

1. La disponibilité

Tout d'abord, s'agissant de la disponibilité, l'avis du médecin conseil ne permet pas de comprendre dans quelle mesure les suivis médicaux seraient effectivement disponibles dans le pays d'origine du requérant.

Pourtant, il convient de constater qu'en Belgique le requérant a nécessairement besoin des suivis médicaux sérieux et des contrôles régulièrement effectués par les médecins de confiance.

La partie adverse démontre ainsi avoir nié la situation personnelle et concrète du requérant.

2. L'accessibilité

Enfin, il est par ailleurs manifeste que les soins ne sont pas accessibles au requérant.

L'examen de l'accessibilité ne se fait même pas.

Tant dans le cadre de l'article 3 CEDH que 9^{ter} de la loi de 1980, la situation du requérant doit s'apprécier in concreto afin de s'assurer d'un accès effectif aux soins nécessaires.

Ce n'est manifestement pas le cas.

Les dispositions visées au moyen se voient manifestement violées à maints égards.

En tout état de cause, le retour du requérant en RDC serait contraire à l'article 3 de la CEDH en raison d'une combinaison des facteurs sociaux et médicaux.

A. La violation du Code de déontologie médicale

La manière dont l'avis du médecin conseil est rédigé viole le code de déontologie médicale (à jour au 26 novembre 2012). Ce code s'applique au médecin-conseil de l'Office et est contraignant. Il ne peut émettre un avis qu'en ayant respecté ce code. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce de sorte que la décision ne peut se fonder sur l'avis du médecin. Elle viole donc à la fois l'article 9 ter mais également l'obligation de motivation adéquate.

Les dispositions suivantes sont méconnues :

Article 123

Les médecins chargés d'une des missions prévues à l'article 119 [missions d'expertise] doivent préalablement faire connaître à l'intéressé en quelle qualité il agit et lui faire connaître sa mission.

Article 124

Ces médecins, lorsqu'ils estiment devoir poser un diagnostic ou émettre un pronostic, ne peuvent conclure que s'ils ont vu et interrogé personnellement le patient, même s'ils ont fait procéder à des examens spécialisés ou ont disposé d'éléments communiqués par d'autres médecins.

En l'espèce, le requérant n'a ni été contactée par le médecin-conseil, ni rencontré par lui ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité, en vertu de diverses dispositions légales, n'implique donc nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais oblige seulement l'autorité à informer le destinataire de l'acte des raisons qui ont déterminé celui-ci, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante. En d'autres termes, il suffit que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au

destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle, par ailleurs que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. Le Conseil constate qu'en l'espèce, la première décision attaquée est fondée sur l'article 9ter, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel spécifie que « *Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable : [...] 5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition* ».

Cette disposition autorise ainsi le ministre ou son délégué à rejeter, dès le stade de la recevabilité, une nouvelle demande d'autorisation de séjour formulée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales et qu'il n'invoque pas de nouveaux éléments par rapport à cette précédente demande.

Il ressort des travaux préparatoires que cette disposition vise à « *décourag[er] l'abus de diverses procédures ou l'introduction de demandes de régularisation successives dans lesquelles des éléments identiques sont invoqués* ».

Il en résulte que, s'agissant de « demandes 9ter » successives, l'application de cette disposition par le ministre ou son délégué suppose que la nouvelle demande d'autorisation de séjour sollicitée ne soit pas fondée sur des éléments qui n'auraient pas été analysés dans le cadre de la procédure antérieure, comme par exemple une pathologie nouvelle ou l'évolution de la pathologie initialement invoquée, en termes de gravité ou de soins requis, depuis la décision clôturant la procédure antérieure.

3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse, se fondant sur l'avis de son médecin-conseil, lequel après avoir procédé à la comparaison des certificats médicaux produits précise que « [...] *Il ressort de ce certificat que l'état de santé de l'intéressé est inchangé par rapport aux certificats médicaux joint aux demandes 9ter des 12.01.2012 et 15.07.2013, pour lesquelles l'Office des Etrangers s'est déjà prononcé les 06/06/2012 et 02.12.2013. La demande 9ter datant du 30.01.2015 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic le concernant* », a estimé pouvoir faire application de l'article 9ter, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare donc irrecevable la nouvelle demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales introduite par les requérants, au motif que « *la famille [M.] fournit des certificats médicaux qui ne font que confirmer l'état de santé de l'enfant malade [M., A.] qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé. Rappelons que les décisions du 06.06.2012 et du 02.12.2013 développent les raisons du rejet de sa demande et conclut que la maladie de l'intéressé n'est pas dans état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique* ».

3.4. Cette motivation n'est pas valablement contestée par les requérants.

3.4.1. Le Conseil relève en effet que, contrairement à ce que soutiennent les intéressés dans leur premier moyen, la prise en charge pluridisciplinaire de leur enfant a déjà été évoquée dans le cadre des demandes introduites précédemment et ne peut en conséquence être considérée comme un élément nouveau. Quant aux progrès qui auraient été réalisés grâce à cette prise en charge pluridisciplinaire, le Conseil observe qu'ils sont, par nature, impuissants à susciter une conclusion différente de celle qui a prévalu dans l'examen des demandes précédentes et n'aperçoit pas en conséquence l'intérêt des intéressés à cette articulation de leur moyen.

3.4.2. Sur le second moyen, en ce que les intéressés font grief la partie défenderesse d'avoir omis de motiver sa décision en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause et plus sphériquement le fait qu'il était mentionné dans les rapports médicaux « *qu'en cas de retour au pays, l'enfant ne sera pas pris en charge comme il se doit* », le Conseil ne peut que constater que cette critique n'est pas recevable. En effet, la partie défenderesse, ayant valablement constaté que les éléments invoqués n'étaient pas nouveaux, a pu déclarer la demande irrecevable sur ce seul motif sans avoir à examiner les pièces produites. La critique s'adresse en réalité aux précédentes décisions d'irrecevabilité dont le Conseil n'est pas saisi par le présent recours.

La même conclusion s'impose s'agissant du grief qui consiste à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné l'accessibilité et la disponibilité du suivi requis par l'état de santé de leur enfant.

Enfin, le Conseil constate, qu'en l'espèce, la mission confiée au médecin-conseil de la partie défenderesse consistait seulement en une comparaison des pièces médicales fournies afin de l'éclairer sur la présence ou non d'élément(s) nouveau(x). Il ne s'agit dès lors pas d'une expertise au sens de l'article 119 du Code de déontologie médicale, à savoir l'appréciation de la capacité ou la qualification physique ou mentale d'une personne, ou la réalisation d'une exploration corporelle, le contrôle d'un diagnostic ou la surveillance d'un traitement ou l'enquête sur des prestations médicales. Le médecin-conseil n'a pas non plus été amené à poser un diagnostic ou à émettre un pronostic. Le Conseil en conclut qu'il n'a nécessairement pas violé les articles 123 et 124 du Code de déontologie médicale comme le soutiennent les requérants. Le Conseil entend en outre souligner qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur les éventuelles fautes déontologiques du médecin-conseil de la partie défenderesse à moins de démontrer que ces dernières vicient l'avis qu'il a rendu et sur lequel la partie défenderesse fonde la décision querellée, *quod non*.

3.5. S'agissant des ordres de quitter le territoire, qui apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision attaquée et constituent les deuxième et troisième actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que les requérants n'exposent aucune argumentation spécifique à leur rencontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les requérants à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation des ordres de quitter le territoire.

3.6. Il se déduit des considérations qui précèdent que les moyens de sont pas fondés. Le recours doit en conséquence être rejeté.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

C. ADAM